

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-05-20-00011

AP autorisation manif joutes PSL 2021 et annexe



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique
« tournois de joutes et entraînements » sur le Rhône
(commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône)
du 8 juin au 6 septembre 2021**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 4241-38 du code des transports,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande en date du 7 avril 2021 de Monsieur Didier CONTERIO, président du Club nautique rhodanien,

VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 9 mai 2021,

VU l'avis favorable de la sous préfecture d'Istres en date du 11 mai 2021,

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches du Rhône en date du 11 mai 2021,

VU l'avis favorable des Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire du Rhône, en date du 17 mai 2021,

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 1 : Prescriptions relatives aux mesures sanitaires

L'organisateur devra faire observer la distanciation physique d'au moins un mètre entre 2 personnes et les mesures d'hygiène. A bord des bateaux de joutes, à défaut de pouvoir faire respecter la distanciation physique, le port du masque sera obligatoire.

Il appartient à l'organisateur de disposer des autorisations de rassemblement à terre nécessaire au titre de la lutte contre l'épidémie du COVID-19.

Article 2 : Autorisation de la manifestation

Le Club nautique rhodanien est autorisé à organiser la manifestation nautique «Tournois de joutes et entraînements», **du 8 juin au 6 septembre 2021** entre le PK 323.350 et le PK 323.500, sur le Rhône.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 3 : Mesures temporaires

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône), **de 17h00 à 20h30 tous les mardis, jeudis et vendredis du 8 juin 2021 au 6 septembre 2021 inclus** (entraînements), puis **de 08h00 à 20h00 le dimanche 11 juillet 2021, les samedis 7 août, 28 août 2021 et 4 septembre 2021 inclus** (tournois)

•Appel à la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau croisant dans les deux sens de la zone d'évolution des joutes nautiques ;

•Les usagers de la voie d'eau, sauf ceux participant aux joutes nautiques, s'annonceront à l'organisation des tournois ou entraînements des joutes par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone de l'évènement pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable, l'organisateur confirmera aux navigants par VHF (canal 10) que la voie est dégagée pour la navigation.

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône), **du 8 juin 2021 17h00 au 6 septembre 2021 20h00 :**

•Limitation du stationnement des plaisanciers en transit au quai d'attente du musoir, ceci du fait de la saison 2021 des joutes nautiques dont les trois embarcations (deux bateaux de joutes et leur VNM d'encadrement) ne stationneront au quai d'attente du musoir qu'en dehors de la zone d'attente réduite de la plaisance en transit (le plan annexé au présent arrêté matérialise la zone bleue réservée à la seule plaisance en transit où aucune embarcation liée aux joutes nautiques ne devra stationner (cf annexe I). Il est précisé qu'un marquage au sol du quai est mis en place sur site au droit du périmètre stationnable des embarcations liées aux joutes).

Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies navigables de France au moyen d'un avis à batellerie auquel sera annexé le présent arrêté.

Article 4 : Mesures de sécurité

•La priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit, qu'elle soit de commerce ou de plaisance ;

•Les participants à la manifestation nautique devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou navires circulant dans le plan d'eau du « musoir » tant pour y stationner, sur zone limitée, en attente de la prochaine éclusée (cas des embarcations de plaisance) que pour directement franchir l'écluse (cas des navires de commerce). L'organisation assurera pour cela une veille VHF (canal 10) des annonces des divers navigants en approche et disposera pour sa prévenance au minimum une vigie à l'aval comme à l'amont de la zone de ses événements nautiques aux dates et horaires édictés à l'article 2 du présent arrêté, ceci pour être prévenue et anticipée toute arrivée inopinée d'embarcations dans le plan d'eau du « musoir ».

•L'organisation des joutes nautiques prendra toute disposition nécessaire pour amarrer ses embarcations préalablement à tout lancement des manœuvres de l'écluse.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 38 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure en vigueur, la baignade est autorisée aux seuls jouteurs chutés à l'eau aux dates et horaires des entraînements et des tournois précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Signalisation et balisage

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront retirés en même temps que celles-ci afin de ne pas gêner la navigation.
16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de chaque événement.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique, notamment en ce qui concerne le stationnement du public. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celles de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

En cas de force majeure ou de l'irrespect constaté des dispositions du présent arrêté et des règlements susvisés, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, et le préfet du département pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables. Il devra alors prévenir immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 9 : Péage, redevance

Nul ne pouvant occuper sans droit ni titre le domaine public fluvial (DPF), l'organisateur devra obtenir de Voies navigables de France (VNF) l'autorisation écrite éventuellement tarifée de stationner quai d'attente du musoir, préalablement à la manifestation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur, le Club nautique rhodanien, sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 11 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service Mer,
Eau, Environnement

signé

Cécile REILHES

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'arrondissement d'Istres
- M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- M. le directeur des Voies navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

